



**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC  
AU TERRAIN DE FOOTBALL**

Le Maire de la Commune de Lanfains,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2, et L. 2213-2, ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2026 autorisant la création d'une hélisurface temporaire sur la commune de Lanfains le mercredi 29 avril 2026

**VU** la demande de l'organisation de la course cycliste « Tour de Bretagne » en date du 18 décembre 2025 concernant l'étape n°05 devant se dérouler le mercredi 29 avril 2026 ;

**VU** l'avis favorable à la demande d'autorisation d'atterrissage d'un hélicoptère sur le terrain de football le mercredi 29 avril 2026 délivré le 19 décembre 2025 à la société Ouest Hélicoptère dans le cadre de la course cycliste « Tour de Bretagne »

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au terrain de football situé Rue de La Ville d'en Haut

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mercredi 29 avril 2026 de 12h00 à 20h00, la fréquentation et l'accès au terrain de football situé rue de la Ville d'en Haut sont interdits à toutes pratiques sportives et à tout public par mesure de sécurité.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de sécurité, de police, de gendarmerie et d'incendie, en cas d'urgence.

**Article 2 :** Les usagers concernés par cette réglementation se conformeront à la signalisation mise en place par le service technique de la Commune.

**Article 3:** Monsieur le Maire de LANFAINS ; Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Quintin, Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 21 avril 2026

Le Maire,

**David TOLLEMER**



Voies et délais de recours :

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Lanfains.*